



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 11 mai 2017

Direction des relations externes et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRETE N° 2017 - 1051 /SG/DRECV

mettant en demeure la société Réunion Valorisation Environnement (RVE) de respecter les prescriptions réglementaires applicables aux transferts transfrontaliers de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) depuis Mayotte vers les sites d'entreposage et de traitement de la société sur le territoire de la commune de Saint-André.

LE PRÉFET LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement Livre V Titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L.511-1 et L.512-1 ;
- VU** le code de l'environnement Livre V Titre IV relatif aux déchets et notamment les articles L.541-1 et L.541-2 et L. 541-40 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement Livre I Titre VII relatif aux contrôles et sanctions, et notamment les articles L.171-6, L.171-8 et L.171-9 ;
- VU** le règlement européen n°1013/2006 du 14 juin 2006 et notamment ses articles 4, 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté n° 2014-4710/SG/DRCTCV du 7 octobre 2014 autorisant la société Réunion Valorisation Environnement à exploiter une installation de transit et de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques à la ZAC Grand Canal sur le territoire de la commune de Saint-André ;
- VU** l'arrêté n° 07-3433/SG/DRCTCV du 15 octobre 2007 modifié autorisant la société Réunion Valorisation Environnement à exploiter une installation de tri, transit, regroupement, désassemblage et de démantèlement de déchets d'équipements électriques et électroniques à la ZAC Grand Canal sur le territoire de la commune de Saint-André ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 05 avril 2017 relatif à la visite d'inspection du 22/02/2017 du site « Minotaure » de la société RVE transmis à l'exploitant le 05 avril 2017 conformément aux articles L.171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 18 avril 2017.

- CONSIDERANT** que toutes les dispositions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets consentis sous conditions ne sont pas respectées ;
- CONSIDERANT** que les documents de transferts ont été présentés à l'inspection des installations classées par l'exploitant sans les conditions énoncées par le consentement écrit ;
- CONSIDERANT** que les documents de transferts ne renseignent pas l'adresse du site « Minotaure » comme lieu de traitement ;
- CONSIDERANT** que contrairement aux termes du consentement les déchets en provenance de Mayotte ne sont pas réceptionnés sur le site « siège » avant transfert pour traitement sur le site « Minotaure » ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la Société Réunion Valorisation Environnement de respecter les prescriptions applicables aux documents de consentements sous conditions de transferts transfrontaliers de déchets conformément au règlement européen n°1013/2006 du 14 juin 2006.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – RESPECT DES PRESCRIPTIONS ET DELAIS ASSOCIES

La société Réunion Valorisation Environnement, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à ZAC Grand Canal sur le territoire de la commune de Sainte-André (97440), est mise en demeure, pour ses installations de transit et de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques, qu'elle exploite sur la même commune, sur les parcelles cadastrées sous les numéros AX 841 à AX 851, de se conformer dans un délai de 48 heures après notification de la présente aux prescriptions du règlement CE n°1013/2006 du 14 juin 2006 et des annexes aux notifications actant les conditions de transferts transfrontaliers de déchets en provenance de Mayotte suivants :

- notification n° FR 2016 976009 et courrier annexe PNTTD-2016-5055 ;
- notification n° FR 2016 976010 et courrier annexe PNTTD-2016-5056 ;
- notification n° FR 2016 976011 et courrier annexe PNTTD-2016-5057.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où la mise en demeure prévue à l'article 1 du présent arrêté n'est pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des mesures et sanctions mentionnées à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – VOIES DE RECOURS

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Saint-Denis :

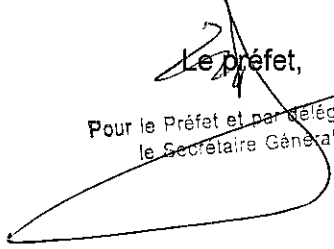
- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

ARTICLE 4 – EXECUTION ET COPIES

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Saint-Benoît ;
- Monsieur le maire de Saint-André ;
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement/SPREI ;
- Monsieur le chef du pôle national des transferts transfrontaliers de déchets (PNTTD).


Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Maurice BARATE